

## Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2024 – 32

*Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :*  
*Mise en quiétude d'un site de nidification de Grand-duc d'Europe (Bubo bubo)*  
*Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site du vallon de l'Aiguille*

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L110-1, L.331-4-1 et R. 331-66 ;  
**Vu** la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016 ;  
**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;  
**Vu** l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
**Vu** les arrêtés antérieurs portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade sur ce site,

**Considérant** la présence d'un couple de Grand-duc d'Europe, confirmée par les observations depuis plusieurs années sur le site du vallon de l'Aiguille ;

**Considérant** la phénologie de reproduction du Grand-duc d'Europe ;

**Considérant** que le Grand-duc d'Europe est un rapace nocturne territorial et sédentaire, bénéficiant d'une protection nationale ;

**Considérant** que la population à l'échelle du massif continental du Parc national des Calanques, de l'ordre d'une vingtaine de couples, est uniquement rupestre ;

**Considérant** que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec les conditions de quiétude nécessaires à l'installation et la reproduction de l'espèce,

**Considérant** l'avis du conseil scientifique en date du 30 octobre 2024,

## ARRETE

### Article 1 : Mesures conservatoires

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) sur les secteurs dits « **La Mitre** » et « **Metalika** » sont interdites d'accès et de pratique, pendant la période de reproduction définie à l'article 2.

Une signalétique sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Le périmètre pourra être étendu par arrêté modificatif, en cas de constat d'un dérangement avéré de l'élevage des jeunes Grand-duc par la pratique de l'escalade sur les voies adjacentes.

**Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.**

### Article 2 : Durée et période calendaire d'interdiction

La présente mesure est valable pour une **durée de 5 ans** à compter de sa signature, renouvelable.

L'interdiction d'accès et de pratique est applicable chaque saison de reproduction sur la période calendaire s'étendant du **15 novembre au 15 août de l'année suivante**.

En cas de non installation de l'espèce nicheuse, qu'il s'agisse de la première ponte, de pontes tardives de remplacement ou de deuxième ponte, l'interdiction pourra être levée. Cette surveillance sera assurée par les agents du Parc dans le but de libérer au plus tôt les voies et parcours d'escalade et permettre leur usage.

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 14 novembre 2024

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- Mairie de Marseille
- Office national des Forêts
- Office français de la biodiversité
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques